

Dispositions d'exécution relatives au contrôle de la formation continue par la Société Suisse de Médecine Interne Générale

Art. 1 Dispositions introductives et bases

- 1 A l'art. 40b, la loi sur les professions médicales qualifie la formation continue de devoir professionnel que les personnes exerçant une profession médicale universitaire doivent observer sous leur propre responsabilité professionnelle.
- 2 A l'art. 9, la réglementation pour la formation postgraduée de l'ISFM dispose que tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, de suivre une formation continue conformément aux dispositions de la RFC et d'acquérir un diplôme de formation continue aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse.
- 3 A l'art. 4, le programme de formation continue de la SSMIG retient l'obligation de confirmation et le contrôle de la formation continue. En cas de refus de participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue, la SSMIG peut prononcer certaines sanctions.

Art. 2 Contrôle par sondage chez des médecins qui demandent un(e) diplôme/attestation de formation continue Médecine interne générale (MIG)

- 1 Selon l'art. 4.3 du programme de formation continue de la SSMIG, le secrétariat de la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG) effectue des contrôles par sondage chez les médecins qui demandent un diplôme de formation continue sur la plateforme électronique de formation continue www.myfmh.ch. Il procède comme suit:
- La sélection des médecins soumis à un contrôle par sondage est réalisée de façon aléatoire par la plateforme électronique de formation continue www.myfmh.ch. La commission de formation continue est en outre autorisée à dicter au secrétariat des contrôles par sondage individuels additionnels;
 - La commission de formation continue de la SSMIG détermine l'étendue du contrôle par sondage.
 - Les médecins chez qui le contrôle par sondage est réalisé en sont avisés par un message automatiquement créé par la plateforme électronique de formation continue ou par un message correspondant du secrétariat.
 - Lorsqu'aucune attestation de formation continue n'a été téléchargée en cas de demande correspondante, le secrétariat de la SSMIG adresse un courrier postal au requérant afin d'exiger la présentation sous trois mois de copies des justificatifs correspondants par courrier ou e-mail. Ceux-ci sont à transmettre exactement dans l'ordre de leur saisie sur la plateforme de formation continue.
 - Le secrétariat contrôle les attestations remises à propos des formations continues suivies. Le président de la commission de formation continue évalue de façon définitive si les prescriptions du programme de formation continue Médecine Interne Générale ont été respectées.
 - Si le requérant peut démontrer le respect des prescriptions du programme de formation continue Médecine Interne Générale, il reçoit le diplôme ou l'attestation de formation continue.

² Si la personne qui demande un diplôme de formation continue ne peut pas démontrer qu'elle a observé son devoir de formation continue conformément aux prescriptions du programme de formation continue MIG, le président de la commission de formation continue lui impose de rattraper un certain nombre d'activités de formation continue ou refuse l'établissement du diplôme ou de l'attestation de formation continue.

Art. 3 Dispositions finales

¹ Le comité a approuvé le présent règlement le 21 avril 2022.

² La réglementation prend effet le 1^{er} mai 2022. Elle remplace la réglementation correspondante du 18 février 2021.

³ Toute modification éventuelle du règlement requiert l'approbation du comité.

Berne, le 21 avril 2022

Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG)



Prof. Drahomir Aujesky
Co-président



Dr Regula Capaul
Co-présidente



Dr Donato Tronnolone
Président de la Commission de formation continue, membre du comité